



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez ROUILLON, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 juillet.

(Présidence de M. Brisson.)

*En matière de surenchère, doit-on, à peine de nullité, non seulement offrir la caution et donner assignation pour la recevoir dans les quarante jours, aux termes de l'art. 2185 du Code civil, mais encore justifier de sa solvabilité dans les trois jours suivans à peine de nullité? [art. 832 du Code de procédure]. (Rés. aff.)*

La Cour royale de Paris, par arrêt du 18 mars 1823, infirmatif d'un jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, a résolu cette question affirmativement, attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 2185 du Code civil et 832, 833, 518 et suivans du Code de procédure, que les formalités et conditions de l'acte de réquisition de mise aux enchères, prescrites à peine de nullité, doivent également, sous cette peine, être accomplies par le créancier requérant, dans le délai fixé par la loi. Il y a eu pourvoi contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Bruzard a soutenu, à l'appui, que l'article 2185 du Code civil et l'art. 832 du Code de procédure déterminent toutes les conditions que le surenchérisseur doit remplir à peine de nullité; que ces articles exigent bien que l'acte de réquisition contienne l'offre de la caution, et l'assignation à trois jours pour la recevoir, mais qu'ils ne prescrivent pas à peine de nullité que la justification de la solvabilité soit faite dans ces trois jours. L'avocat, argumentant de l'art. 2190, a dit que s'il en était autrement, les créanciers inscrits ne seraient jamais à l'abri de la collusion entre le vendeur et le surenchérisseur, puisque rien ne forçait ce dernier à réaliser la caution offerte, et qu'il dépendrait ainsi de sa seule volonté de faire annuler une surenchère qui appartient à tous ses créanciers, et sur laquelle ils devaient se reposer avec confiance.

Le défendeur a fait défaut.

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après un très long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il est constant en fait que le demandeur n'a pas, dans les trois jours qui ont suivi son acte de réquisition, justifié de la solvabilité de la caution offerte; que, sommé de produire les titres justificatifs de cette solvabilité, il a gardé le silence; qu'assigné il a fait défaut;

Attendu que dans le concours de ces circonstances, l'arrêt attaqué a pu déclarer nulle la caution offerte et par suite prononcer la nullité de la surenchère; Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 22 juillet.

Procès de séparation de biens entre M. le duc et M<sup>me</sup> la duchesse de Raguse.

M<sup>e</sup> Parquin, avocat de M. le maréchal duc de Raguse, a continué sa plaidoirie commencée à la huitaine précédente. Après avoir exposé de nouveau les faits, et rappelé les moyens déjà indiqués dans la plaidoirie de M<sup>e</sup> Crousse pour l'un des créanciers (voyez la Gazette des Tribunaux du 16 courant), M<sup>e</sup> Parquin s'est particulièrement attaché à démontrer que la commandite d'un million appartenant à M<sup>me</sup> la duchesse dans la maison de banque de M. Lafitte n'a jamais cessé d'y exister, et qu'elle n'a été que fictivement retirée. Lorsque les premières dissensions éclatèrent entre les époux vers la fin de 1816, M. le duc de Raguse révoqua la procuration qu'il avait donnée à sa femme à l'effet d'administrer ses biens. Cette révocation fut signifiée le 11 octobre. Dès le lendemain 12, M. Lafitte remit à M<sup>me</sup> la duchesse le million qui lui appartenait en 40,000 liv. sterling de lettres de change tirées par M. Gabriel Delessert sur une maison de Londres, à un mois de vue. Croit-on que l'on ait présenté sur-le-champ les traites à la maison de Londres? Non, Messieurs, reprend M<sup>e</sup> Parquin, on a attendu le mois de mai suivant, et comme on venait de conclure des arrangemens, les 40,000 liv. sterling représentant un million de francs, furent réintégrés entre les mains de M. Lafitte.

En résumé, M<sup>e</sup> Parquin conclut que M<sup>me</sup> la maréchale, au lieu d'être créancière de son mari de la somme de 403,000 fr., ainsi que l'ont décidé les premiers juges, a repris tout ce qui lui appartenait. Elle profitera de l'effet de la transaction de famille de 1817; mais il ne faut pas qu'elle se constitue mal à-propos créancière, et qu'elle ait l'air de faire grâce à son mari.

M<sup>e</sup> Persil: Je prie mon adversaire de faire lire les conclusions prises à la dernière audience par l'avoué de M. le maréchal, et qui ne sont pas du tout conformes au système qu'il vient de développer, car on faisait porter l'appel sur tous les chefs du jugement.

M<sup>e</sup> Parquin donne lecture des conclusions.

M<sup>e</sup> Dupin jeune, avocat de M. le comte de Perrégaux, fait observer que dans ces conclusions, il n'est nullement question des intérêts de son client.

M. le premier président fait remettre sur-le-champ entre les mains du greffier d'audience les conclusions qui viennent d'être déposées, et prononce la remise de la cause à huitaine pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Persil, avocat de M<sup>me</sup> la maréchale.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 22 juillet.

*Les instances formées devant le conseil du Roi à l'époque de la promulgation de la loi du 6 juillet 1791, ayant été par l'effet de cette loi renvoyées aux Tribunaux ordinaires, cette attribution a-t-elle été révoquée par les lois et décrets postérieurs sur le conseil d'état? (Rés. nég.)*

En 1780, M. le comte de Reynaud, commandant par interim à Saint-Domingue, concéda à M. de Choiseuil une portion d'une place publique dite la Vallière, dans la ville du Port-au-Prince. M. de Choiseuil vendit le terrain aux sieurs Nau et Marie, qui y élevèrent des constructions. La vente fut approuvée par M. de Reynaud, en 1783. Le Roi, informé de cette concession, rendit en son conseil un arrêt par lequel il annula cette concession comme abusive, sur le motif que cette place devait servir d'asile aux habitans dans les cas de tremblement de terre ou d'incendie, et qu'on ne pouvait en diminuer l'étendue sans compromettre leur sûreté. L'arrêt ordonna que les constructions seraient démolies, et le Roi se réserva de prononcer sur les dédommagemens dus aux acheteurs. D'après un ordre du Roi, qui suivit de trois jours l'arrêt, la moitié des dédommagemens, tels qu'ils seraient estimés par experts, fut mise à la charge de M. le comte de Reynaud. En 1785, l'expertise eut lieu, et la part que dut supporter M. de Reynaud se trouva être de 60,000 fr. argent des colonies. Des poursuites furent commencées. Bientôt après la veuve Nau fut obligée d'abandonner la colonie. La somme ne fut point payée par M. de Reynaud. Les héritiers Nau ont, à raison de cette créance, formé saisie-arrêt sur l'indemnité revenant aux héritiers de Reynaud.

M<sup>e</sup> Plougoum a soutenu leur demande, se fondant sur l'arrêt du conseil et l'ordre du Roi de 1783 (la prescription n'a pas couru contre les héritiers Nau, vu leur minorité).

M<sup>e</sup> Hennequin a plaidé pour les héritiers de Reynaud. Il s'est appuyé d'abord d'une opposition que le comte de Reynaud aurait formée en 1789 aux arrêt et ordre du Roi de 1783; au fond, il a soutenu que M. de Reynaud n'avait pu être passible d'aucune condamnation, parce qu'il avait le droit de faire cette concession, et qu'il l'a faite de bonne foi. Nous n'entrerons pas dans le détail des plaidoiries, parce qu'elles n'ont point porté sur la question de compétence qui n'a pas été soulevée par les défendeurs, mais décidée d'office par le Tribunal. Le 29 décembre 1827, jugement rendu en ces termes :

Attendu que les Tribunaux ordinaires compétens pour connaître de la saisie, ne le sont pas pour connaître du mérite des actes sur lesquels elle repose, et par conséquent pour juger de l'opposition du sieur de Reynaud;

Que si par la loi du 6 juillet 1791 les instances pendantes devant l'ancien conseil d'état avaient été dévolues aux Tribunaux ordinaires, cet état de choses a cessé avec la création du conseil d'état aujourd'hui existant et par le fait même de cette création; que, depuis lors, les Tribunaux ont cessé de pouvoir connaître des procès qui rentrent dans les attributions du conseil, et que ces procès retournent naturellement et nécessairement même à sa juridiction;

Que le conseil d'état a donc seul aujourd'hui autorité compétente pour connaître de l'opposition, les actes frappés de cette opposition étant intervenus en matière de haute administration;

Le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de l'opposition, renvoie, à cet égard, les parties à se pourvoir, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite opposition, surseoit à statuer sur la saisie-arrêt qui demeure cependant maintenue comme mesure conservatoire, dépens réservés.

L'affaire a été portée au conseil d'état (comité du contentieux), et le 15 avril dernier a été rendue l'ordonnance suivante :

Vu la loi du 6 juillet 1791, vu les lois et réglemens sur le conseil d'état: Considérant qu'il ne s'agit point dans l'espèce d'un pourvoi formé directement et pour la première fois contre un arrêt de l'ancien conseil, mais qu'il s'agit de la reprise d'une instance qui avait été formée devant le conseil du Roi à l'époque de la promulgation de la loi du 6 juillet 1791; qu'aux termes de cette loi, toutes les affaires alors pendantes devant le conseil du Roi ont été renvoyées aux tribunaux ordinaires; que les lois et décrets qui postérieurement ont réglé les attributions du conseil d'état, n'ont point révoqué cette attribution aux tribunaux, en ce qui concerne lesdites affaires;

Considérant dans l'espèce, que d'une part, l'autorité administrative étant incompétente, et d'autre part le Tribunal civil de la Seine s'étant déclaré in-

compétent, il en résulte un conflit négatif sur lequel il y a lieu de statuer immédiatement; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La requête des héritiers de Reynaud tendant, à ce qu'il soit statué par nous sur l'affaire pendante devant l'ancien conseil d'état, est rejetée.

Art. 2. Le jugement du 29 décembre 1827 est considéré comme non avenu, et les parties sont renvoyées à se pourvoir, comme elles aviseront, devant les tribunaux.

Art. 3. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état et de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

La cause est revenue aujourd'hui devant le Tribunal, elle a été plaidée de nouveau, et M. l'avocat du Roi a conclu au rejet de la demande des héritiers Nau. Nous rendrons compte de la décision.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 juillet.

(Présidence de M. Bailly.)

*Le mesurage des bois, présentés à un octroi, doit-il être fait suivant les principes rigoureux des mathématiques ou d'après l'usage des lieux? (Résolu en ce dernier sens.)*

Le sieur Reynaud, entrepreneur de bâtimens, présente à l'octroi de Limoges plusieurs pièces de bois *équarris*; l'octroi veut leur appliquer le tarif qui assujétit à un droit de 20 cent. les bois qui ont un diamètre de vingt centimètres. Reynaud soutient qu'il est impossible de déterminer le diamètre d'un corps *carré*; qu'il faut en mesurer la dimension d'après les principes mathématiques. Jugement et arrêt qui adoptent ce système; pourvoi de la part de l'administration des contributions indirectes.

M<sup>e</sup> Latruffe-Montmélian, son avocat, n'a point contesté cette vérité évidente qu'il ne peut exister de diamètre pour des corps *carrés*; mais il a soutenu que, comme l'usage adopté dans le commerce, et appliqué par le règlement de l'octroi de la ville de Limoges, était de fixer approximativement le diamètre au tiers du pourtour de ces corps, cet usage devait être suivi et avoir force de loi tant qu'on n'aurait pas obtenu la réformation du tarif de l'autorité compétente.

M<sup>e</sup> Jouhaud, pour le défendeur, a répondu que, lorsqu'un usage vicieux était invoqué à l'appui d'une perception arbitraire, il appartenait aux Tribunaux de remédier à un pareil abus; qu'en fait, la conséquence de l'application du tarif de Limoges aux bois *équarris*, était de leur faire supporter un droit plus fort que celui auquel ils devraient être soumis; qu'il y avait donc nécessité de s'en référer à un mode de calcul qui, étant basé sur les principes rigoureux des mathématiques, ne pouvait jamais donner lieu à aucune erreur.

La Côtir; au rapport de M. Mangin :

Considérant, en fait, que le règlement de l'octroi de Limoges a entendu que le mesurage des bois *équarris* se fit à raison du diamètre; que, s'il n'y a pas de diamètre pour des objets qui ne sont pas *circulaires*, cependant comme les bois *équarris*, dont il s'agit, ont été mesurés suivant l'usage pratiqué à Limoges, lequel est exclusif de tout calcul mathématique, c'était le cas, dans l'espèce, d'observer cet usage;

Que néanmoins l'arrêt attaqué a substitué des calculs mathématiques à ce que voulait le règlement, dont il a par cela même violé les dispositions; Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Baron.)

Audience du 21 juillet.

Un sieur Dubois, boucher, à Rueil, avait été condamné par le Tribunal de Versailles, pour fait d'exercice illégal de la médecine, à la peine d'un mois de prison et à 30 fr. d'amende, attendu *la récidive*, par application de l'article 36 de la loi du 19 ventôse an XI.

M. Tarbé, avocat-général, a demandé aujourd'hui la réformation de ce jugement. Il expose que le sieur Dubois n'a jamais usurpé le titre de chirurgien ni de médecin, et que ce fait est d'ailleurs reconnu par les premiers juges. Or, l'article 35 de la loi de ventôse ne punit l'exercice illégal de la médecine ou chirurgie, que d'une simple peine de police, lorsqu'il y a eu usurpation de titre.

Quant à l'article 36, qui réprime l'exercice illégal auquel s'est réunie l'usurpation du titre, il est beaucoup plus sévère. En effet, il frappe d'une peine de 500 fr. d'amende les délinquans, et *en cas de récidive*, d'une amende double, et *d'un emprisonnement* qui peut aller jusqu'à six mois.

Les premiers juges ont pensé que la peine de récidive, prévue par l'article 36, était applicable dans le cas de l'article 35; c'est une grave erreur qu'il importe de signaler. La récidive d'une contravention n'est encore qu'une contravention; ainsi le *maximum* de la peine qui pouvait être infligée à Dubois, ne s'élevait qu'à 15 fr. d'amende.

« Vous consacrez ces principes, dit l'honorable organe du ministère public; mais il nous reste un regret, c'est de ne pouvoir réparer le tort qu'a éprouvé le sieur Dubois par l'emprisonnement d'un mois qu'il a déjà subi en exécution de la condamnation qui avait été prononcée contre lui. Quant à l'amende qu'il a soldée complètement, nous concluons à ce qu'elle lui soit restituée jusqu'à la concurrence de 15 fr.; mais nous nous croyons obligés de requérir qu'il soit condamné aux frais d'appel. »

La Cour se lève pour en délibérer.

M<sup>e</sup> Ledru, présent à l'audience, demande à la Cour la permission de présenter d'office une observation dans l'intérêt de Dubois. Il pense qu'on ne saurait faire supporter les frais d'appel à cet individu qui a *excité*

le jugement de première instance, et qui est tout-à-fait étranger à la nouvelle action du ministère public dans l'intérêt des principes.

La Cour se retire dans la salle du conseil, et, après en avoir délibéré, elle rend un arrêt par lequel, consacrant les principes plaidés par le ministère public, elle réduit la condamnation de Dubois à 15 fr. d'amende, et ordonne en conséquence que les 15 fr. de surplus lui seront remboursés, *sans amende ni dépens*.

— A cette cause en a succédé une dont les faits peu importants n'ont offert d'intérêt que par la manière attachante dont les a exposés M. le conseiller Dehéraïn; et après lui, M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de l'administration des douanes. Mais, en droit, s'élevaient deux questions fort graves.

Une saisie d'objets prohibés avait été pratiquée sur un commissionnaire. Celui-ci, assigné à la requête de l'administration, avait indiqué un aubergiste d'une autre ville et l'aubergiste avait appelé un sous-garant contre lequel, en définitive, avait été rendu jugement par défaut. Le commissionnaire et l'aubergiste avaient été renvoyés de la plainte. Opposition de la part du défaillant. Il soutient, en première instance, qu'il n'a pas été mis en cause régulièrement; qu'il n'a pas été cité soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la douane, mais dans un intérêt purement *civil* de la part de l'aubergiste, qui prétendait le rendre responsable *civilement* des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui.

Le Tribunal avait rejeté cette exception, néanmoins l'opposant au jugement par défaut avait été acquitté.

La douane n'interjette pas appel dans les dix jours. Le ministère public croit pouvoir appeler dans les deux mois en son propre nom et fait citer le prévenu devant la Cour.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat de l'intimé, a soutenu, en droit, que le jugement de première instance lui-même était nul, attendu que son client n'avait comparu devant les premiers juges, ni à la requête de l'administration, ni même à la requête du ministère public. Celui qui l'avait assigné en garantie n'avait à démêler avec lui qu'un intérêt civil: il l'a cité en justice; mais cette citation, dans un intérêt individuel, n'a pu saisir le tribunal pour statuer sur une contravention.

La citation fut-elle régulière *ab initio*, elle tombait par cela seul que le jugement par défaut rendu contre l'intimé avait renvoyé de la plainte celui qui l'avait appelé en cause; car celui-ci étant désintéressé, le sous-garant devait l'être *a fortiori*.

Subsidiairement, M<sup>e</sup> Ledru a plaidé que l'appel du ministère public était non-recevable. En matière de douanes, a-t-il dit, le ministère public n'est que partie jointe, jamais partie principale. Ce qui le protège, c'est que l'administration peut transiger en l'absence du ministère public, et qu'elle le peut même sur les peines corporelles prononcées contre les délinquans. C'est l'opinion de M. Favard de Langlade qui cite deux arrêts de cassation à l'appui de cette doctrine; elle est en outre confirmée par une des autorités les plus imposantes qu'on puisse invoquer en cette matière, celle de M. David, administrateur des douanes, qui a rédigé le savant article du répertoire de M. Favard.

En fait, M<sup>e</sup> Ledru combat les dispositions d'ou résulteraient la culpabilité de son client.

M. Tarbé a répondu sur le premier moyen, que l'art. 44 de la loi du 21 avril 1818 permettait à l'individu cité comme coupable de contravention devant les Tribunaux, d'appeler en garantie ceux dont il détenait les marchandises saisies. Cela suffit pour justifier la procédure qu'on a suivie; d'ailleurs, c'est la première fois qu'on soulève la difficulté sur un point admis sans controverse depuis plus de vingt-cinq ans.

Quant au second moyen, il est vrai que l'administration peut transiger en l'absence du ministère public; mais ce qu'on peut seulement en conclure, c'est que dans le cas où l'administration ne transige pas, l'action reste au ministère public, d'après le principe général.

Enfin un texte positif établit la compétence du ministère public dans les poursuites, soit en première instance, soit en appel, c'est l'art. 66 de la loi des finances de 1816.

La Cour, après une heure et demie de délibéré, a rendu son arrêt par lequel:

Attendu que la citation à comparaître a été *régulièrement donnée*;

Attendu, en second lieu, que l'article 66 de la loi de finances de 1816 autorise le ministère public à poursuivre les contraventions en matière de douanes;

Attendu, en fait, que l'intimé s'est rendu coupable de la contravention qui lui est reprochée;

Elle le condamne à 6000 d'amende et aux dépens.

## COUR ROYALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

Cette Cour vient d'être saisie de la question relative à l'interprétation de l'art. 334 du Code pénal (voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 avril).

Jacques Guillou, dit Guillou, riche fermier de Saint-Georges, était signalé à l'autorité comme le corrupteur de la jeunesse. C'est un vieillard de 61 ans, son œil est vif et sa figure vermeille. Si l'on en croit la clameur publique et même les débats, jamais chevalier déloyal n'avait séduit autant de femmes que ce paysan de Maine-et-Loire. Il n'affecte pas une grande pudeur: quand la justice ne s'en mêle pas, il aime à raconter ses bonnes fortunes. Nous n'entrerons pas dans le détail des faits de cette affaire dont les débats ont eu lieu à huis-clos.

Guillou n'avait été condamné par le Tribunal correctionnel d'Angers qu'à un mois de prison et 200 fr. d'amende; on lui avait appliqué la faveur de l'art. 463. M. le procureur-général et le condamné ont interjeté appel.

M<sup>e</sup> Janvier soutenait que tous les faits antérieurs à trois ans étaient prescrits, conformément à l'art. 638 du Code d'instruction criminelle. « L'art. 334 du Code pénal, disait l'avocat, n'est applicable qu'à ceux

qui font un honteux trafic de débauche et non pas à ceux qui ne veulent satisfaire que leurs propres passions. Si le ministère public plaide la cause des mœurs, je plaide la cause des lois dans un temps où tout ce qui est légal est l'objet de l'attention religieuse des magistrats. »

M. Nibelle, avocat-général, a dit : « Dans les délits qui ne se commettent que par l'habitude, dans les délits successifs, chaque fait isolé n'est pas un délit : il est donc imprescriptible. Il suffirait d'un seul fait reproché à Guillon depuis trois ans pour faire revivre les faits antérieurs, si, d'ailleurs, il n'y avait pas une série de faits récents qui établissent les coupables habitudes de cet homme. » M. l'avocat général invoque les principes sur l'usure ; il s'attache ensuite à démontrer que le mot *exciter*, employé dans l'art. 334, s'applique à celui qui éveille les passions d'un mineur, et l'entraîne dans la débauche. La loi a voulu arrêter la trop grande corruption des mœurs : cette corruption est la même lorsqu'on séduit habituellement à son profit, ou lorsqu'on séduit habituellement au profit d'un tiers. Dans le premier cas, la corruption est plus dangereuse, plus entraînant ; il faut déjà avoir fait un grand pas dans le vice pour se livrer à ces êtres dégradés que les Romains flétrissaient de la dénomination de *Lenones*.

La Cour, dans son audience du 14 juillet, a prononcé en ces termes, sous la présidence de M. Prévost de la Chauvelière :

Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats, que Jacques Guillon a attenté aux mœurs et a excité la débauche de jeunes filles au-dessous de l'âge de 21 ans ;

Attendu que l'ensemble de ces faits constitue un délit prévu par l'art. 334 du Code pénal ;

Attendu qu'il ne résulte ni des pièces de la procédure, ni des débats, des circonstances atténuantes, ni de raison d'estimer le dommage causé, au-dessous de 25 francs ;

La Cour réformant le jugement, dont est appel, condamne Jacques Guillon à six mois de prison, à 100 fr. d'amende et aux dépens.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 22 juillet.

(Présidence de M. Monmerqué.)

Victor Hautier et Marie Gostené étaient domestiques dans l'hôtel de M. Saint-Saëns, rue de Seine. Dans le même hôtel, logeait M<sup>me</sup> Schurter ; le 2 mars dernier, cette dame, rentrant chez elle, s'aperçut qu'un couvert d'argent, qu'elle avait déposé sur son secrétaire, n'y était plus ; elle appela les deux domestiques, et tous les trois se mirent à chercher le couvert, mais en vain : il avait disparu. Cependant Marie Gostené faisait entrevoir que le couvert se retrouverait, qu'elle connaissait des moyens magiques dont la puissance était telle que le voleur lui-même le rapporterait. On accepte la proposition de la magicienne : des ingrédients sont achetés ; on les verse dans un vase d'eau bouillante ; Marie Gostené tourne trois fois sur elle-même ; M. Saint-Saëns est appelé ; il faut, pour que l'opération réussisse, que, par trois fois consécutives, il trempé l'index de la main gauche dans l'eau bouillante ; M. Saint-Saëns s'y prête de la meilleure grâce du monde ; il plonge son doigt une première fois, se brûle ; une seconde fois, se brûle encore, puis une troisième, et se brûle de rechef. *Partez*, dit la magicienne, *le couvert est revenu*. Chacun de courir, et, pendant qu'ils montent, M<sup>me</sup> Schurter de crier par sa fenêtre : *Voici mon couvert !*

Cependant la justice ne crut pas à l'effet merveilleux de la magie ; une instruction eut lieu ; on apprit que Marie Gostené avait reçu le couvert de la main d'Hautier ; qu'elle l'avait fait engager au Mont-de-Piété, et que le sortilège n'avait eu pour objet que de détourner l'attention pendant que le couvert déposé du Mont-de-Piété serait déposé sur le seuil de la porte de M<sup>me</sup> Schurter. Hautier fut donc accusé d'avoir commis le vol, et Marie Gostené d'avoir recélé l'objet volé, sachant qu'il provenait de vol. A cette accusation venaient se joindre deux autres chefs imputés à Hautier.

Aujourd'hui les deux accusés ont comparu à l'audience. M. Delapalme, avocat-général, après avoir abandonné les deux chefs d'accusation dirigés contre Hautier seul, a pensé que le vol du couvert d'argent avait été commis par Hautier et que peut-être la fille Gostené était co-auteur du vol ; mais que dans tous les cas elle était coupable du crime de recel.

M<sup>e</sup> Boë, dans l'intérêt d'Hautier, a plaidé l'innocence de son client, et s'est efforcé de démontrer que le vol avait été commis par la fille Gostené.

Marie Gostené a été défendue par M<sup>e</sup> Syrot, qui a fait observer que tous les argumens du ministère public et de l'avocat d'Hautier frappaient à faux à l'égard de sa cliente, puisqu'elle n'était point accusée de vol.

Après cette plaidoirie, M. l'avocat-général prend de nouveau la parole, et requiert qu'il plaise à la Cour soumettre à MM. les jurés la question de savoir si Marie Gostené est coupable de vol.

Ce réquisitoire a été combattu par M<sup>e</sup> Syrot. Le défenseur a soutenu que l'arrêt de mise en accusation faisait la loi des parties, pour les questions principales ; que la Cour ne pouvait soumettre au jury des questions nouvelles qu'autant qu'elles seraient subsidiaires et qu'elles surgiraient des débats ; qu'en fait, la physionomie de la cause n'avait pas changé à l'audience, et qu'en droit, l'art. 338 ne pouvait s'étendre à une question principale ; que ce serait violer tout à-la-fois et la loi et l'intérêt sacré de la défense.

La Cour, conformément à cette plaidoirie, a statué qu'il n'y avait lieu à poser la question, et après le résumé impartial de M. le président, MM. les jurés ayant résolu négativement toutes les questions posées, les deux accusés ont été acquittés.

#### RENSEIGNEMENS SUR LE NOMMÉ GILBERT.

Nous avons rapporté le réquisitoire, dans lequel un substitut du pro-

curateur du Roi, sortant, comme il l'a dit lui-même, des bornes de son ministère, s'est servi d'une manière si malheureuse, et à la fois si impuissante, du nom et des antécédens du condamné Gilbert. Cette étrange digression a dû naturellement provoquer quelques recherches sur l'individu qui en avait été le prétexte, sur sa vie antérieure, et principalement sur les circonstances qui avaient pu l'amener à se faire éditeur d'un journal, après avoir été frappé d'une condamnation infamante. Voici les renseignements que nous avons recueillis :

Rectifions d'abord dans le discours de M. l'avocat du Roi, une erreur de fait, à laquelle du reste nous n'attachons aucune importance. C'est pour faux en écriture privée, et par conséquent à la *réclusion*, que Gilbert a été condamné il y a douze ans. Il n'est donc pas *forçat libéré*. Sans doute l'expression de *réclusionnaire* n'aurait pas aussi bien résonné dans la période de M. le substitut. Mais, en pareil cas plus que jamais, une rigoureuse exactitude est un devoir pour le magistrat appelé à remplir les fonctions du ministère public, fonctions si nobles, si honorables, si salutaires, quand elles sont exercées avec modération, indépendance et impartialité.

Il y a plus, le sieur Gilbert, qui avait, à ce qu'il paraît, des protecteurs puissans, n'a pas été soumis aux règles ordinairement suivies pour les condamnés à la réclusion. Une ordonnance du 2 avril 1817, sur l'établissement des maisons centrales, prescrit que tous les condamnés à un an et plus seront dirigés sur les maisons centrales. L'ordonnance fut violée en faveur de Gilbert et on le laissa à Bicêtre.

Là, Gilbert était moins considéré comme prisonnier que comme surveillant des prisonniers ; c'était le *factotum* de la maison : on mettait utilement à profit son zèle et son intelligence pour être instruit de tout ce qui s'y passait et maintenir l'ordre intérieur. Ce même Gilbert était à Bicêtre à l'époque où y furent amenés les malheureux sous-officiers, compromis dans l'affaire de La Rochelle, et on a prétendu qu'il avait plus tard reçu sa grâce pour avoir concouru à empêcher leur évasion. Le rôle, qu'il jouait alors dans cette prison, a pu donner lieu à ce bruit ; mais nous n'avons encore à cet égard aucun renseignement bien positif.

Ce qui est certain, c'est que dix-huit mois seulement, avant l'expiration de sa peine, Gilbert fut gracié, et qu'il dut surtout cette faveur à l'entremise de MM. Franchet et Bonneau. Ce dernier, inspecteur-général des prisons, avait en lui une telle confiance et avait su si bien apprécier sa capacité, qu'il en fit son secrétaire intime. Gilbert, dès-lors, crut devoir se permettre une petite addition à son nom de famille et il se fit appeler M. Gilbert de Saint-Laurent, ou même de préférence M. de Saint-Lau-rent.

Ce fut sous ce nouveau nom, qu'en 1824, et une autre fois depuis, il se présenta à La Force, en qualité de secrétaire de M. l'inspecteur-général des prisons, soit pour visiter l'état des feux, soit pour établir la cantine, comme chargé du marché des vins. Il y fut reçu avec distinction, avec tous les égards que sa mission réclamait. Mais un petit incident vint le trahir et faire connaître au directeur de cet établissement quel était le personnage que M. Bonneau avait délégué vers lui.

Plusieurs prisonniers, anciens compagnons d'infortune de Gilbert, le reconnurent, et aussitôt ils se disposèrent à tirer vengeance des perfidies, qu'ils prétendaient avoir à lui reprocher. On entendit un grand bruit dans la salle, où se trouvaient ces détenus, et telle était l'irritation des esprits que Gilbert dut se dispenser d'y entrer. Lorsqu'il fut parti, les prisonniers dirent au directeur : « Il fallait l'amener ici, nous l'aurions arrangé. » Et alors lui furent révélés les antécédens du secrétaire intime de M. Bonneau.

Ce directeur était M. Rivaud, qui a été mis à la retraite sous le précédent ministère. Quelque temps après cette visite, il fut appelé, selon l'usage, à un conseil dans lequel étaient réunis les principaux employés, et il retrouva encore ce même Gilbert, c'est-à-dire M. de St-Laurent, qui siégeait comme secrétaire de M. l'inspecteur général. Rougissant de s'asseoir à côté d'un pareil homme, M. Rivaud demanda la permission de se retirer et il déclara qu'il ne reviendrait plus au conseil, si Gilbert y était admis. Dès lors seulement celui-ci cessa d'y paraître.

On assure que Gilbert a eu aussi l'honneur d'exciter la jalousie du fameux Vidoc. Ce chef de la police de sûreté, persuadé que Gilbert était de son côté chef d'une police secrète, et voyant en lui un rival, le surveilla de la manière la plus attentive et un jour il le fit arrêter comme prévenu d'escroquerie et l'envoya au dépôt ; mais cette affaire n'eut pas de suite.

Nous terminerons en signalant une circonstance qui mérite peut-être quelque attention : on sait que M. Bonneau a figuré jadis dans la transaction relative à l'achat de la *Quotidienne* ; Gilbert était alors son secrétaire, son homme de confiance. N'aurait-il pas aussi pris part à cette affaire, et ne serait-ce pas, dans une pareille négociation, qu'il aurait puisé la première pensée, les moyens peut-être de fonder plus tard lui-même un journal ?

Quoiqu'il en soit, voilà l'homme qui s'est jeté ou qu'on a jeté dans les rangs des journalistes ! Sur ce dernier point, nous ne pourrions rien affirmer. Mais qu'on n'oublie pas que Gilbert fut le protégé de l'ancienne police. Qu'on se rappelle bien qu'il était sans associé dans l'entreprise de son journal, qu'il n'avait pas créé une seule action, qu'ainsi aucune personne connue ne lui avait fourni d'argent, et l'on sait que la fondation d'un journal en exige beaucoup.

#### RÉCLAMATION DE M<sup>lle</sup> ALEXANDRE PANAM.

Dans notre numéro du 25 mai, nous avons rendu compte d'une affaire entre M. Migeot et M<sup>lle</sup> Alexandre, et nous avons rapporté que le bruit circulait au barreau que cette demoiselle Alexandre n'était autre que la dame grecque connue sous le nom de M<sup>lle</sup> Alexandre Panam, et célèbre par les mémoires qu'elle publia contre le prince de Saxe-Cobourg, sous le titre de *Mémoires d'une jeune grecque*. M<sup>lle</sup> Pauline-Alexandre Panam nous écrivit « que ce n'est pas elle qui était en procès avec M. Migeot, qu'elle ne le connaît ni personnellement, ni même de nom, et que tout »

» sa vie elle restera étrangère à de semblables débats, à des contestations d'une telle espèce.

» Si j'avais, Monsieur, l'honneur d'être connue de vous, ajoute M<sup>lle</sup> Alexandre Panam, vous sauriez qu'une seule circonstance de ma vie a pu me donner la célébrité du malheur. Comme mère, je n'ai d'autre ambition que l'estime de mon fils et celle de mes contemporains. Ma conduite en rien ne peut donner prise à la calomnie, et ce serait envain qu'on voudrait avilir mon nom; ce n'est pas la première fois qu'on s'en est servi pour me nuire.

» Vous me permettez, Monsieur, de solliciter de votre obligeance, et en réparation de l'erreur que vous avez commise, de signaler celle dont j'ai eu encore à me plaindre il y a deux ans. M<sup>lle</sup> Constance Deschanelle, artiste du *Théâtre des Variétés*, s'est rendue en Angleterre; elle avait entendue dire que mes Mémoires avaient excité beaucoup d'intérêt et que leur succès attirait sur leur auteur une bienveillance générale. Elle pensa que pour seconder ses desseins particuliers, rien ne lui serait plus profitable alors que de se faire passer pour ma nièce; elle s'est servie de mon nom audacieusement, et j'affirme encore que cette demoiselle m'est parfaitement étrangère. Un jour peut-être (il n'est pas éloigné) je serai appelée à faire valoir des droits sacrés, c'est alors que j'oserai me montrer telle que je suis, telle que j'ai été, mais jusque-là du moins je n'aurai ni permis, ni mérité le blâme.

Pour expliquer le retard de cette réclamation, M<sup>lle</sup> Panam nous apprend qu'elle ne lit pas les journaux et qu'elle vit avec son fils d'une manière extrêmement sédentaire. A sa lettre est jointe une déclaration de M. Migeot de Barans, que cette demoiselle a été trouver à sa campagne, après l'avoir cherché dans tout Paris, et qui atteste qu'en effet ce n'est pas avec M<sup>lle</sup> Alexandre Panam qu'il était en procès.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Nevers, dans une de ses dernières audiences, a décidé, malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Girerd, que les décrets impériaux des 2 nivôse an XIV, 12 mars 1806 et 4 mai 1812, concernant la chasse et le port d'armes, peuvent recevoir aujourd'hui leur application.

— Jeudi dernier, M. Frédéric Degeorge est arrivé de Londres à St.-Omer, où il s'est immédiatement constitué prisonnier à l'effet de purger l'arrêt de contumace qui le condamnait à la peine de mort, comme prévenu d'avoir en 1823, porté les armes contre les troupes françaises. M. Degeorge habitait l'Angleterre depuis cinq années, et quoiqu'il y ait contracté mariage, il avait conservé l'esprit de retour, et travaillait à plusieurs ouvrages scientifiques publiés à Paris. Respectant les lois de sa patrie, il n'a pas voulu laisser expirer les cinq années de grâce que la loi lui accordait pour se présenter devant la justice, et plein de confiance, sans doute, dans la pureté de ses intentions et dans son innocence, il a quitté sa femme et ses enfants pour livrer sa destinée aux magistrats français. On se rappelle que M. Balland, marié à Jersey, impliqué dans une affaire de même nature, s'est constitué prisonnier et a été acquitté par la Cour d'Assises de Paris, qui, comme celle de Saint-Omer, avait dans d'autres temps prononcé la peine de mort. On n'a pas oublié non plus que M. l'avocat-général, dans sa noble impartialité, abandonna l'accusation.

M. Gravelle, président de la Cour d'Assise de St.-Omer, s'est rendu le 18 de ce mois auprès de M. Degeorge, conformément à l'art. 266 du Code d'instruction criminelle, lui a fait subir un interrogatoire dans lequel ce magistrat a su concilier les devoirs de son ministère avec une bienveillance toute paternelle. M<sup>e</sup> Boubert, avocat distingué du barreau de St.-Omer, est chargé de la défense de l'accusé.

### PARIS, 22 JUILLET.

— M. le premier président Séguier a fait, à l'issue de l'audience de la première chambre, le tirage du jury pour les prochaines assises de quatre départements.

*Département de la Seine, deuxième session du mois d'août, première section présidée par M. d'Haranguier de Quinceroit.*

*Liste des 36 jurés:* MM. Durand-Roger, Capet, Panckoncke, libraire, Ruttiers fils, Bahaut, Bordet, Billout (1), Dodré, le général comte Barrois, Perreau, Cosson (Louis-Auguste), Decaën, Adam, Fulchiron, adjoint à la mairie de Passy, Meaulle, Oudot, Philippe, Guibal, Greiller, Lacroix, professeur de mathématiques; Maillard (Antoine-Claude), Schilmans, Hallot, le docteur Cayol, Bourdon (Charles-Pierre-Eléonard), Delaloy, Marquis (Pierre), Docagne, Fondary, Delondre, Beanrain, Gosselin (Nicolas-Bruno), Morin jeune (Auguste), Bonnet (Louis-François-Auguste), Espiot, le baron de Chassiron.

*Jurés supplémentaires:* MM. Nève, libraire, Mocquet fils (Casimir-Armand), Baruch, Lormier.

*Même session des assises de la Seine, 2<sup>e</sup> section présidée par M. de Monmerqué.*

*Liste des 36 jurés:* MM. d'Origny (Pierre), commissaire du Roi, Duchesnay, Boucher (Pierre-François), Cottreau, Goupil, Joubert, Hollier, Rouillon, Narjot, notaire, Moutier, Alain, Gilles, Masquelet, Duval (Pierre), Ladrée, Rey (Jean), de Douvres, Dimbremont, le docteur Bougon, Guignery, Pelletier de Chambre, Prudhomme, Longueville, Piet, Germain, Lesueur, Blanc, Alary, Maldan, Dusselles, marchand de bronzes, de Génétais, Legenpel, Etienne (Antoine); Déclon, Rolland (Jean-Louis), Beaucourt.

(1) Le juré désigné, M. Billout, avocat à la Cour de cassation, est décédé depuis quelques jours.

*Jurés supplémentaires:* MM. Beaucé-Rusand, libraire, Rouillé, Bosselet, Péridon.

Ont été réintégrés dans l'urne les noms de MM. Mouffle, Salmon, Bozon, Dumont, Berton, Dupont-Delporte, Vacteur, Amyot, qui avaient été temporairement excusés par arrêt de la Cour d'assises de la Seine.

### DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

*Liste des 36 jurés:* MM. Rodet (Pierre), Clément Mulet, Pepin, Bessonnat, Mulet, Delacroix-de-Lagny, Fortier, Dupreuil, Robert-Véro, Lefèvre-Solleret, Alexandre, Bonnécuelle-Duplessis, Maître, Dumex, Demachon, Vautrain, Valory, Salmon, Chambette, Lépine, Bernard, Rambourg (Amand), Mathieu, Guichardet, Beudin, Poulet, Bau, Douge-Babaud, Beaugran, Millière, notaire, Thielman, Ardenet, Thomas, Lavigne, Herbelin-Peuchot, Bouhot, Herbin.

*Jurés supplémentaires:* MM. Simonneau-Gervaiseau, Cousin, Deslongchamps, Patin.

Ont été réintégrés MM. Guémain, Guillereau, Rimbart.

### DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIRE. — Liste des 36 jurés:

MM. Bouchard, Ansaume, Gonache, Cardureau, Deshaulles, Lécuyer (Pierre), Delagrangé aîné, Moulin, Morize, Savouré, Lenoir-Lemoine, Nicolas, Buchon, Louvancourt (Alexis) aîné, notaire, Lalleau, Cailleaux, Louis Camuel, Chauveau, Charlier-Bommel, Chamarel, Revel, Letartre, Geret Coudray, Lyon-Bessel, Libour, Raimbaud (Charles), Jumentier (Etienne Marcel), Lejars (Jean-François), Marie-Fouret, Moreau-Lecomte, Bourgeois de Saint-Pol, Sémel, Boiddington, Placet, Vigneron, Canquel (Vincent-Prudence).

*Jurés supplémentaires:* MM. Raymond, Rogeard, Géry, Fournier-Cailleau.

### DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

*Liste des 36 jurés:* MM. Picard (Claude-Philippe), Escalier fils (Edme-Victor) Wegel, Rameau (André-Edme), Radet, Barbier de Chantereyne (Jean-Baptiste), Lefranc, Allais, Bidaut (Etienne), Defeux, Bonneville, Blondel de Beauregard, Garseman de Fontaine, Dauthereau, Gournay, Delétang, Vardot, Cappé, Araud (Louis-Jacques), Mocquot (Jean-Louis), Daudigier, Besançon jeune, Dieudonné, Dupré de Bismangé, Pimezon-Dussel, Richard, Leclerc de Changobert (Nicolas-Etienne), Delion, Contant, Bertholin fils, Lefèvre de Nailly, Mulet de Villeneau, Nargeot, Pothrade-Beauvais (Benoît-François-Pierre), Deschamps.

*Jurés supplémentaires:* MM. Goussot, dit Pasquier, Duplessis, Cottin, de Druyes.

Ont été réintégrés, MM. Bar, Saunières, Laboulet, Chénon, Badin de Charon, Poulain, qui avaient été excusés temporairement.

— Par ordonnance du 13 de ce mois, M<sup>e</sup> Parrot, avocat à la Cour royale de Besançon, a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation en remplacement de M. Compans démissionnaire.

— Nous avons publié, dans notre n<sup>o</sup> du 19 juillet, un article sur deux ouvrages importants de M. Fritot, avocat à la Cour royale de Paris, intitulés: *Science du publiciste*, et *Esprit du droit*. Le compte favorable qui est rendu de ces deux livres acquerra plus d'autorité encore aux yeux de nos lecteurs, lorsqu'ils sauront que cet article sort de la plume d'un juriconsulte que son talent et la nature de ses études mettent, plus que personne, à même d'apprécier cette matière. Nous rétablissons donc le nom de M<sup>e</sup> Barthe, qui avait été omis par inadvertance.

— La cause du sieur Costes, appelant du jugement de la 7<sup>e</sup> chambre, rapporté dans notre numéro du 18 juin, qui l'a condamné à 100 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts, comme contrefacteur de l'édition des *Oeuvres du cardinal Mury*, publiée par M. Louis Siffrein Mury, son neveu, doit être plaidée demain devant la Cour.

— *Erratum.* Dans l'article de la Cour de cassation d'hier (chambre criminelle), au lieu de M. Fillette, *meunier*, lisez: *maître de poste et cultivateur*.

## ANNONCES.

— MANUEL DE MÉDECINE LÉGALE, extrait des meilleurs ouvrages publiés jusqu'à ce jour, et dans le quel sont traitées toutes les questions de droit relatives à la médecine, suivi de modèles de rapports, du tarif des honoraires dus aux médecins, chirurgiens, etc., en matière criminelle; des lois, ordonnances et articles des Codes relatifs à leur réception, à leurs attributions respectives, à l'exercice de leurs professions, etc. Par Jh. Briand, docteur-médecin de la faculté de Paris, membre de la société médicale d'émulation, professeur d'anatomie, de médecine et de chirurgie; et J.-X. Brosson, avocat à la Cour royale de Paris (1).

— CODE GÉNÉRAL PROGRESSIF, par ordre alphabétique et de matières, contenant sur chaque point de la législation les dispositions textuelles des lois et actes du gouvernement qui se sont succédés depuis 1789 et de ceux antérieurs non abrogés, suivant la méthode de Pothier, dans ses *Pandectes*, par M. A. Decourdemanche, avocat.

Le Code progressif de la presse vient de succéder au Code hypothécaire (2). Cette importante législation, développée dans toutes ses phases d'une manière synoptique par un système ingénieux, devient sous la plume de l'auteur d'une étude aussi facile que complète. Nous renvoyons nos lecteurs, pour apprécier les immenses avantages de cette méthode, à l'article publié sur le Code général, par M<sup>e</sup> Mérlhou, dans un de nos précédents numéros.

— La neuvième livraison de la *Jurisprudence générale du royaume, en matière civile, commerciale, criminelle et administrative*, par M<sup>e</sup> Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, vient de paraître (3). Elle contient les articles: *Déni de justice, Dénonciation, Déportation, Dépôt, Désaveu, Descente sur les lieux, Désertion, Désistement*, et les trois premiers chapitres de l'important article *Dispositions entre-vifs et testamentaires*. Aucune des livraisons de ce grand ouvrage n'a mérité de fixer d'avantage l'attention des juriconsultes. Le troisième volume de la traduction italienne a été publiée à Naples, et le ministre de la justice des Deux-Siciles vient d'ordonner, par une circulaire conçue dans les termes les plus honorables pour l'auteur, que cet ouvrage sera déposé dans la grande chancellerie de la Cour suprême, dans les intendances, dans toutes les Cours et Tribunaux, pour le service de ces compagnies.

(1) 1 vol. in-8<sup>o</sup> de près de 700 pages. Paris, J.-S. Chaude, libraire-éditeur, rue de la Harpe, n<sup>o</sup> 56, et Ponthieu, au Palais-Royal; à Montpellier, chez Sévalle. Prix: 8 fr. le volume.

(2) Un vol. in-8<sup>o</sup>. Prix broché 6 fr., et relié par le procédé nouveau 8 fr. 90 cent. A Paris, chez J. P. Roret, libraire-éditeur, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 17 bis, et Ponthieu, au Palais-Royal.

(3) 10 à 12 vol. in-4, de deux livraisons chacun. Chaque livraison est du prix de 10 fr., au bureau de la *Jurisprudence générale*, place Saint-André-des-Arts, n<sup>o</sup> 26.